



Département des Pyrénées-Atlantiques  
Commune de BILLERE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt et un le 06 avril à 18 Heures trente, le Conseil municipal de Billère s'est réuni au gymnase Roger Tétin, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29 mars 2021.

Étaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme AUCLAIR. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. Mme FOURCADE. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. Mme WEISS. M. BAYSSAC. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. Mme BOGNARD. M. RIBETTE. Mme VEILHAN.

S'étaient fait représenter : M. CHAVIGNE (qui a donné procuration à M. LALANNE). Mme LABOURET (qui a donné procuration à Mme GARCIA-ORCAJADA). M. FRETAY (qui a donné procuration à M. LESCHIUTTA). Mme FLEURY BONNE (qui a donné procuration à Mme FLOUS).

Absent excusé : M. TALAALOUT.

A été nommée secrétaire : M. MAZODIER.

### SEANCE DU MARDI 06 AVRIL 2021

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité (Pour : 32)
33	28	32	

N°2021.04.10

### **OBJET : PARTICIPATION AU FORFAIT SCOLAIRE DES ECOLES CALANDRETAS**

RAPPORTEUR : M. BAYSSAC

Les écoles calandretas sont des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association d'enseignement public avec l'Etat. Elles proposent un enseignement immersif en Occitan, en l'occurrence le Béarnais pour les écoles du département des Pyrénées-Atlantiques. Gratuites et laïques, elles sont ouvertes à tous.

Les évolutions législatives introduites par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » visent à soutenir les établissements privés sous contrat qui proposent un enseignement en langue régionale. En effet, l'article L442-5-1 du Code de l'Éducation dispose désormais qu'un accord doit être trouvé entre les communes de résidence des enfants et les écoles concernées afin de participer financièrement à la scolarisation des enfants. Si cette participation reste volontaire, elle doit être versée dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés. Les dispositions législatives précisent que l'obligation de trouver cet accord est conditionné au fait que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale sur son territoire.

Vu l'article L442-5-1 du Code de l'Éducation,  
Considérant l'absence d'établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré dispensant des enseignements en langue régionale sur Billère,  
Considérant les demandes de participation financière relatives à la scolarisation de jeunes Billérois dans plusieurs écoles calandretas,  
Considérant la nécessité de soutenir l'enseignement en langue régionale et de promouvoir l'usage de la langue occitane,

Vu l'avis favorable de la commission Education / Jeunesse en date du 09 mars 2021,

Le Conseil municipal, invité à délibérer,

## DECIDE

- De verser chaque année aux écoles primaires calandretas une participation financière équivalente au forfait scolaire communal pour tous les enfants billérois fréquentant ces établissements.
- De réaffirmer son soutien au développement de l'enseignement en langue régionale et notamment aux écoles calandretas

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau